

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 343

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DU ZONAGE ET DE LA CONSTRUCTION

A une séance régulière du 4 octobre 1960, du Conseil Municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, ajournée au mercredi le 5 octobre 1960 à 8 hres P.M., furent présents les échevins Louis Cardinal jr., Georges Desrochers, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin, Eugène Marcoux et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Gaudiose Ratté, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil à l'exception de l'échevin Paul-Eugène Samson.

ATTENDU qu'il serait opportun que certaines modifications soient faites au règlement no: 324 concernant le zonage et la construction;

EN CONSEQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le règlement no: 324 soit amendé de la façon suivante:

1.- L'article 37 du dit règlement est modifié en retranchant les mots suivants au premier alinéa:

"Pour les terrains dont la superficie est moins de 3,000 pieds"

Et au 3e alinéa, en remplaçant les mots: "ces bâtiments" par "tout bâtiment"

2.- L'article 39 est abrogé;

3.- L'article 40 est modifié en remplaçant le 2ème alinéa par la disposition suivante:

"Minimum: 12 pieds."

4.-L'article 47 est remplacé par le suivant:

"Pour tous bâtiments commerciaux, la cour d'arrière n'est pas obligatoire. Pour un bâtiment d'habitation mixte, une cour d'arrière de 25% de la profondeur du lot est obligatoire pour la partie occupée pour des usages non commerciaux".

5.- L'article 48 est amendé en remplaçant le chiffre 36 par "37".

6.- L'article 64 est modifié en ajoutant au début du paragraphe les mots suivants:

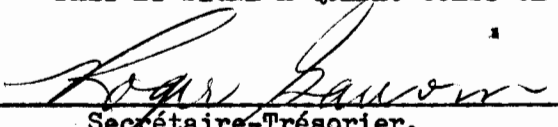
"Conformément aux dispositions de l'article 47."

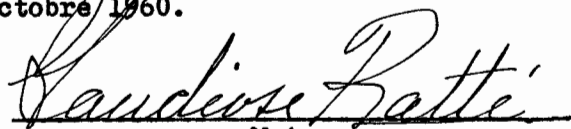
7.- L'article 142 est remplacé par le suivant:

"Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte; de planches à clin de 7/8 de pouce d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis; de brique, de pierre, naturelle ou artificielle, de tôle galvanisée, de métal non ondulé, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci. Les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. La tôle ondulée ou gaufrée ne sera permise que sur les tambours arrières et sur les bâtiments accessoires dans les zones B, C, D. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construire."

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC OUEST CE 7 octobre 1960.


Secrétaire-Trésorier.

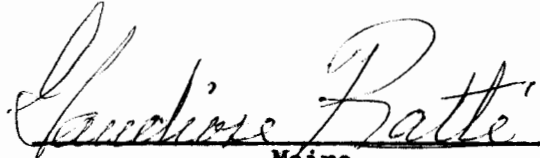

Maire.-

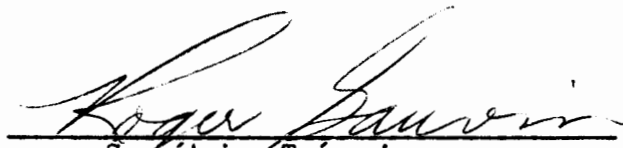
C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 343

CERTIFICAT

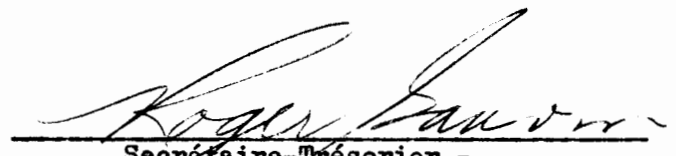
Nous, soussignés, Gaudiose Ratté et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement no: 343, entré à la page 1380 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée tenue le 4 octobre 1960 et ajournée au 5 octobre 1960.


Maire.-


Secrétaire-Trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement no: 343 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la loi.


Secrétaire-Trésorier.-